

Commune de
CHAMPVENT



Plan d'affectation communal (PACom)



Règlement communal sur le plan d'affectation communal et la police des constructions





Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000 ;
- Le plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Le présent règlement (RPACom).

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du PACom est représenté sur les plans.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 4 **Types de zones**

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT – A (CEN A) Art. 5
- Zone centrale 15 LAT – B (CEN B) Art. 6
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 7
- Zone d'activités économiques 15 LAT – A (IND) Art. 8
- Zone d'activités économiques 15 LAT – B (ACA) Art. 9
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 10
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 11
- Zone de verdure 15 LAT (VER) Art. 12
- Zone de site construit protégé 17 LAT (SCP) Art. 13
- Zone de desserte 15 LAT Art. 14
- Zone de desserte 18 LAT Art. 15
- Zone ferroviaire 15 LAT (FER) Art. 16
- Zone ferroviaire 18 LAT (FER18) Art. 17
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 18
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) Art. 19
- Zone viticole 16 LAT (VIT) Art. 20
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 21
- Aire forestière 18 LAT (FOR) Art. 22

Art. 5 Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

1. Affectation

¹ La zone centrale 15 LAT - A est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions sera de 7.50 mètres au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3.00 mètres pour les façades pignons.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

⁴ Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 17°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 25 centimètres.
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres.
- les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 centimètres.
- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris-vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris) ou du blanc.

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, beiges, jaunes ocre, roses ou gris, dans des nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 6 Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

1. Affectation

¹ La zone centrale 15 LAT - B est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions sera de 7.50 mètres au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3.00 mètres pour les façades pignons.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

⁴ Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

6. Ordre des constructions

¹ La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celles des toitures des bâtiments faisant l'objet de mesures de protection tels que définis à l'art. 27 du présent règlement sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 17°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁴ L'orientation des faîtes sera semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 25 centimètres.
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

Sont autorisés :

- Les châssis rampants, les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé et les lucarnes à deux pans.
- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

² Quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

³ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁴ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

⁵ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

11. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, beiges, jaunes ocre, roses ou gris, dans des nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 7 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des activités tertiaires liées à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions sera de 6.50 mètres au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

⁴ La pente des toitures doit être comprise entre 20° et 45°.

8. Percements de toiture

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, beiges, jaunes ocre, roses ou gris, dans des nuances claires.

Art. 8 Zone d'activités économiques 15 LAT – A (IND)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux établissements industriels tels que fabriques, entrepôts, garages, ateliers ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant de forts inconvénients pour le voisinage.

² Le logement est interdit. A titre exceptionnel, un logement n'excédant pas 150 m² de surface brute de plancher peut être admis par entreprise pour autant qu'il soit justifié pour les besoins de l'exploitation ou le gardiennage.

³ Des locaux sociaux (cantine, infirmerie...) et de services destinés au personnel de l'entreprise sont autorisés.

⁴ Le logement et les locaux sociaux et de services doivent être incorporés au bâtiment d'activité et ne peuvent pas se situer au rez-de-chaussée.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 5 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0.50.

³ Ils sont calculés selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7.50 mètres.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

6. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera égale à la hauteur de la façade correspondante mesurée à la corniche mais au minimum de 3.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

7. Toitures

¹ Les toitures seront plates ou à un pan.

² La couverture sera réalisée au moyen de tôle ou de matériaux similaires (panneaux sandwich, ...) de couleur gris mat.

³ La pente maximale des toitures sera de 30 °.

8. Arborisation

¹ Les parcelles doivent être arborisées par des essences indigènes. La Municipalité fixe dans chaque cas le nombre, la nature et la forme des plantations.

Art. 9 Zone d'activités économiques 15 LAT – B (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux activités artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. La vente directe liée à une production exercée au sein de la zone est autorisée.

² Les chantiers de démolition, de récupération en tous genres ainsi que les déchetteries sont interdits.

³ Le logement est interdit. A titre exceptionnel, un logement n'excédant pas 150 m² de surface brute de plancher peut être admis par entreprise pour autant qu'il soit justifié pour les besoins de l'exploitation ou le gardiennage. Le logement doit être intégré au bâtiment d'activité et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² Cette mesure est calculée selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 7.00 mètres.

5. Distances aux limites

¹ La distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 4.00 mètres. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

7. Toitures

¹ Les toits des bâtiments principaux sont plats ou à deux pans. Leur orientation est donnée par la direction ouest-est.

² Les toits plats sont végétalisés.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ Préalablement à toute demande d'autorisation de construire ou de transformer, une esquisse des volumes, façades et toitures ainsi que des circulations, démontrant l'intégration dans le site, doit être soumis à la Municipalité.

8. Arborisation

¹ Les parcelles doivent être arborisées par des essences indigènes. La Municipalité fixe dans chaque cas le nombre, la nature et la forme des plantations.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'une école, salle polyvalente, EMS, parking, installation de production d'énergie, terrains de football, piscines, stade d'athlétisme, déchetterie ou toute autre construction ou installation d'intérêt public ou sportive.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3m³/m².

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 14.00 mètres au faite.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles que des cimetières, stands de tir ou toute installation et équipement d'intérêt public.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT (VER)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâtiés publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

³ Y sont notamment autorisées les piscines enterrées et autres bassins ainsi que toute installation ou aménagement ayant un impact réduit sur la topographie du terrain et ne dépassant pas le niveau de celui-ci de plus de 0.5 mètre.

Art. 13 Zone de site construit et protégé 17 LAT (SCP)

¹ Cette zone comprend le château de Champvent et ses abords.

² Aucune nouvelle construction n'est admise.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'autorisation du Département compétent.

⁴ Des transformations, changements d'affectation, travaux d'entretien, travaux de réparation peuvent être admis, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement admis par le Département compétent.

⁵ Les démolitions sont assimilées à des travaux.

Art. 14 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée aux véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement et aux espaces publics au sein de la zone à bâtir.

² Elle fait partie du domaine public cantonal et communal.

³ La législation en la matière est applicable.

Art. 15 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée aux véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement et aux espaces publics hors de la zone à bâtir.

² Elle fait partie du domaine public cantonal et communal.

³ La législation en la matière est applicable.

Art. 16 Zone ferroviaire 15 LAT (FER)

¹ Cette zone est destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires au sein de la zone à bâtir.

² La loi fédérale sur les chemins de fer est applicable.

³ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 17 Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)

¹ Cette zone est destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires hors de la zone à bâtir.

² La loi fédérale sur les chemins de fer est applicable.

³ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 18 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 20 Zone viticole 16 LAT (VIT)

1. Affectation

¹ La zone viticole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ La Municipalité peut autoriser l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vignes dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m² au maximum sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation des vignes et ne sont pas habitables, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Art. 21 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 22 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

⁵ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux sauvages en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 23 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 24 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 25 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 26 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 27 Patrimoine culturel immobilier

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par de notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à une autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historiques (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un

changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet, notamment par une sur occupation du volume existant.

⁶ Les toitures des objets ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 28 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

² Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

³ La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

⁴ Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

⁵ Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux bâtiments protégés tels que définis à l'art. 27.

Art. 29 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.5 place par 100 m² de SPd mais au minimum d'une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants. Des espaces de stationnement supplémentaires pourront être prévus pour répondre à des besoins exceptionnels et ponctuels.

² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

⁴ Les revêtements perméables sont admis dans la mesure du possible. L'autorisation de la Direction générale de l'environnement est obligatoire. Elle fixera les conditions particulières selon les cas.

⁵ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 30 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service en charge de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 31 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes (LRou) sont applicables.

³ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁴ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁵ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.

⁶ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

⁷ Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Art. 32 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètres en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

² Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 33 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 34 Eclairage

¹ L'éclairage extérieur (public et privé) devra suivre les recommandations de la Confédération concernant les émissions lumineuses afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

Art. 35 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 36 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)

¹ Ce secteur comprend les biotopes d'importance nationale ainsi que leur zone tampon.

² Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristique. Aucune atteinte de doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Art. 37 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS)

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 38 Régions archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques au sens de la LPrPCI, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent en charge de l'archéologie selon l'art. 40 LPrPCI.

³ Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art. 8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

Art. 39 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCRP, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

² Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Art. 40 Secteurs de restrictions (dangers naturels)

1. Dispositions générales

¹ Dans les zones à bâtir, les personnes et les biens doivent être complètement protégés à l'intérieur des bâtiments. À l'extérieur des bâtiments, les personnes ne devraient pas être exposées aux dangers, sauf en cas d'événements qualifiés de très rares. Les mesures de protection prennent en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines.

² Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. L'ECA peut demander que la demande de permis de construire en secteur de danger naturel soit accompagnée d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. Ce dernier certifiera l'absence de danger ou du risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures complémentaires adaptées, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire les risques liés aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations, afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

2. Secteurs de restrictions - généralités

Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan d'affectation communal (PACom, échelle 1/2'000) délimitent :

- dans le secteur 1, les parcelles exposées à des dangers de glissements de terrain permanents (GPP) et / ou spontanés (GSS) ;
- dans le secteur 2, les parcelles susceptibles d'alimenter en eau les zones GPP et / ou GSS ;
- dans le secteur 3, les parcelles exposées au danger de chutes de pierres et de blocs (CPB) ;
- dans le secteur 4, les parcelles exposées au danger d'effondrements et affaissement (EFF) ;
- dans le secteur 5, les parcelles exposées au danger d'inondation (INO).

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 1 (GSS et GPP)

¹ Les éventuelles sources d'eau doivent être captées. L'infiltration des eaux claires, des eaux usées, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement est interdite. Elles doivent être évacuées obligatoirement par le réseau communal des eaux claires ou des eaux usées.

² Les bâtiments seront construits à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).

³ Les fondations des bâtiments seront réalisées à l'aide de radier renforcé ou sur pieux fondés sous les terrains instables.

⁴ Une attention particulière sera portée à tout terrassement, remblaiement ou excavation. Les réaménagements de terrains naturels seront limités.

⁵ Les ouvrages de protection existants (drainages et murs de soutènement) doivent être conservés ou remis en état en cas de détérioration.

⁶ Des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires seront réalisées en cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet.

4. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 2 (GSS et GPP)

¹ Les éventuelles sources d'eau doivent être captées. L'infiltration des eaux claires, des eaux usées, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement est interdite. Elles doivent être évacuées obligatoirement par le réseau communal des eaux claires ou des eaux usées.

5. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 3 (CPB)

¹ Dans ce secteur, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant une des mesures suivantes :

- Mesure constructive active. Stabilisation de la zone source (paroi rocheuse) avec un filet plaqué, un clouage, un soutènement (butons, contreforts) ou toute autre mesure similaire ;
- Mesure constructive passive. Protection sur la trajectoire des chutes de pierres et des blocs à l'aide d'une digue, d'un écran, d'un filet pare-pierres ou toute autre mesure similaire.

² L'octroi du permis de construire est conditionné à la mise en place d'une des mesures de l'alinéa 1.

6. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 4 (EFF)

¹ Les éventuelles sources d'eau doivent être captées. L'infiltration des eaux claires, des eaux usées, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement est interdite. Elles doivent être évacuées obligatoirement par le réseau communal des eaux claires ou des eaux usées.

² Des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires seront réalisées en cas de suspicion de présence de cavité ou en cas de présence de cavité avérée.

7. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 5 (INO)

¹ Dans ce secteur, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant une des mesures suivantes :

- Construction en position surélevée (su remblai ou piliers)
- Construction d'un écran de protection (digue ou mur)

- Etanchéification de l'enveloppe du bâtiment.

² Si le bâtiment est exposé à l'écoulement, les ouvertures seront positionnées hors-crue ou seront protégées automatiquement (p.ex. batardeau).

³ Les risques d'un dégât lié à une crue devront être considérés en cas d'aménagement d'infrastructure dans les espaces extérieurs.

⁴ Les infrastructures sensibles seront sécurisées. Les citernes à mazout seront ancrées, les installations d'alimentation (eau potable et électricité) seront conçues hors-crue ou résistantes à une crue. Une voie d'évacuation doit être garantie en cas de présence d'un ou plusieurs niveaux en sous-sol.

⁵ Des clapets anti-reflux automatiques ou des vannes doivent être mises en place afin d'empêcher tout reflux occasionné par les inondations dans les conduites eaux claires et eaux usées.

Art. 41 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 42 Evacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier, sous réserve des dispositions de l'article 40 du RPACom.

Art. 43 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur les plans. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 44 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 45 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 46 Silos

¹ La hauteur des silos à fourrages est limitée à 23.00 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

² En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons.

³ Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

Art. 47 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 48 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont les travaux ont débuté avant l'échéance susmentionnée.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Déclassement du terrain ;
- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS

Art. 49 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 27 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 50 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 51 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le présent PACom (plan et règlement) est approuvé puis mis en vigueur par le département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.3 LATC.

Il abroge :

- le plan général d'affectation (plan et règlement) de Champvent, approuvé le 13.09.1991 ;
- le plan d'affectation fixant la limite des constructions des rues du village et des abords de la RC 272 f de Champvent, approuvé le 02.03.1994 ;
- le plan de quartier « Les Plantaz », approuvé le 08.04.2005 ;
- le plan partiel d'affectation « Tous vents », approuvé le 08.04.2005 ;
- le plan général d'affectation (plan et règlement) d'Essert-sous-Champvent, approuvé le 26.10.1994 ;
- le plan d'affectation fixant la limite des constructions d'Essert-sous-Champvent, approuvé le 26.10.1994 ;
- Le plan de quartier « Les Grands Champs » approuvé le 08.08.2002 ;
- le plan général d'affectation (plan et règlement) de Villars-sous-Champvent, approuvé le 21.10.1981 ;
- tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 21 JUIN 2021

Le Syndic



La secrétaire

[Signature]

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2021

Le Syndic



La secrétaire

[Signature]

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 4 AVRIL 2022

Le Syndic



La secrétaire

[Signature]

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE DU 13 AVRIL AU 12 MAI 2022

Le Syndic



La secrétaire

[Signature]

ADOpte PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 14 JUIN 2022

La Présidente

[Signature]



La secrétaire

[Signature]

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

27 MAI 2024

La Cheffe du Département

[Signature]

ENTRE EN VIGUEUR, LE

27 MAI 2024



ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

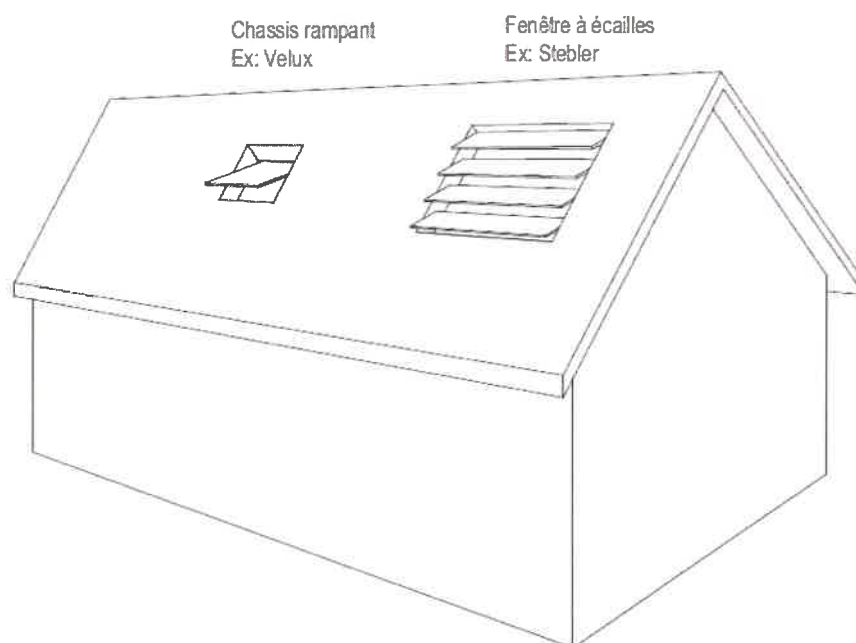
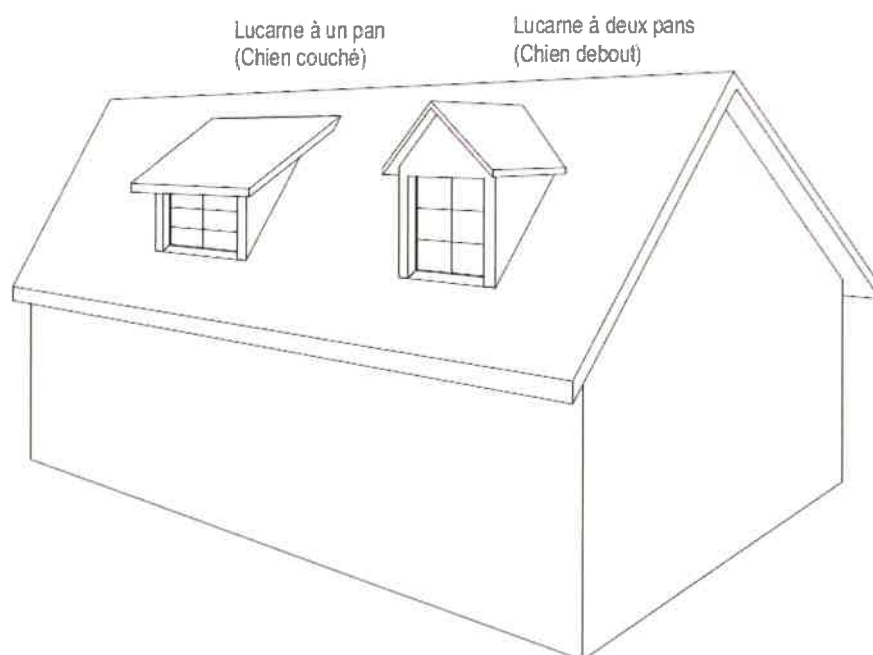


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE II - GLOSSAIRE

ECA	Etablissement d'assurance contre les incendies et les éléments
ELR	Evaluation locale de risque
INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante

STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	3
Art. 6	Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)	6
Art. 7	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	9
Art. 8	Zone d'activités économiques 15 LAT – A (IND)	11
Art. 9	Zone d'activités économiques 15 LAT – B (ACA)	12
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A (PUB A)	13
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - B (PUB B)	13
Art. 12	Zone de verdure 15 LAT (VER)	14
Art. 13	Zone de site construit et protégé 17 LAT (SCP)	14
Art. 14	Zone de desserte 15 LAT	14
Art. 15	Zone de desserte 18 LAT	14
Art. 16	Zone ferroviaire 15 LAT (FER)	14
Art. 17	Zone ferroviaire 18 LAT (FER 18)	15
Art. 18	Zone agricole 16 LAT (AGR)	15
Art. 19	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	15
Art. 20	Zone viticole 16 LAT (VIT)	15
Art. 21	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	15
Art. 22	Aire forestière 18 LAT (FOR)	16
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	17
Art. 23	Esthétique et harmonisation	17
Art. 24	Couleurs et matériaux	17
Art. 25	Mesure des distances	17
Art. 26	Mesure de la hauteur	17
Art. 27	Patrimoine culturel immobilier	17
Art. 28	Dépendances	18
Art. 29	Places de stationnement	18
Art. 30	Murs à conserver	19
Art. 31	Clôtures, murs, plantations	19
Art. 32	Mouvement de terre, talus	19
Art. 33	Arbres, bosquets, haies, biotopes	20
Art. 34	Eclairage	20
Art. 35	Objets IVS	20
Art. 36	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)	20
Art. 37	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS)	20
Art. 38	Régions archéologiques	21
Art. 39	Chemins de randonnée pédestre	21
Art. 40	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	21
Art. 41	Zones de protection des eaux	23
Art. 42	Evacuation des eaux météoriques	23
Art. 43	Espace réservé aux eaux	23
Art. 44	Constructions souterraines	23
Art. 45	Places de jeux	23
Art. 46	Silos	24
Art. 47	Dépôts	24
Art. 48	Disponibilité des terrains	24

CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS	25
Art. 49	Dossier d'enquête	25
Art. 50	Plans d'enquête	25
Art. 51	Dérogations	25
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	26
Art. 52	Entrée en vigueur	26
ANNEXE I – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS		28
ANNEXE II - GLOSSAIRE		29

